

## TURQUIE

- **TUR-55** : Mehmet Sincar
- **TUR-COLL-02** : 57 parlementaires



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

## Turquie

TK41 - Hatip Dicle  
TK67 - Mustafa Balbay  
TK68 - Mehmet Haberal  
TK69 - Gülser Yildirim (Mme)  
TK70 - Selma Irmak (Mme)  
TK71 - Faysal Sariyildiz  
TK72 - Ibrahim Ayhan  
TK73 - Kemal Aktas  
TK74 - Engin Alan

TK/55 - Mehmet Sinçar

### ***Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 195<sup>ème</sup> session (Genève, 16 octobre 2014)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* aux cas des parlementaires susmentionnés et à la résolution qu'il a adoptée à sa 194<sup>ème</sup> session (mars 2014),

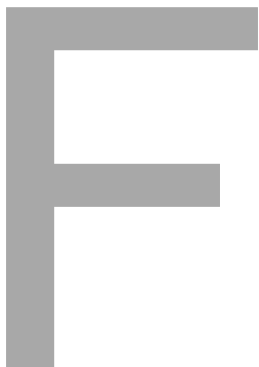
*se référant* à l'intégralité du rapport sur la mission effectuée en Turquie du 24 au 27 février 2014 par deux membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, la Vice-Présidente, Mme Ann Clwyd, et Mme Margaret Kiener Nellen (CL/195/11(b)-R.1),

*rappelant* que les neuf parlementaires ci-dessus ont tous été élus en juin 2011 alors qu'ils étaient détenus et qu'ils sont actuellement poursuivis pour tentative de déstabilisation ou de renversement de l'ordre constitutionnel, y compris d'appartenance à des organisations terroristes, dans le cadre de trois affaires complexes connues sous les noms suivants : « affaire du marteau de forge/Balyoz », « affaire Ergenekon » et « affaire KCK »,

*considérant* que les neuf parlementaires ont à ce jour été libérés dans l'attente de la clôture des procédures en cours, suite aux décisions inédites de la Cour constitutionnelle turque sur la durée excessive de la détention provisoire, sur le droit des parlementaires élus de siéger au Parlement et sur la nécessité de respecter les garanties internationales d'un procès équitable; que M. Alan et M. Dicle ont été remis en liberté provisoire les 19 et 28 juin 2014, respectivement,

*considérant* qu'ils peuvent maintenant exercer leur mandat parlementaire, à l'exception de M. Dicle qui a perdu son statut de parlementaire lorsque sa candidature a été invalidée; que les restrictions à la liberté de circulation de M. Balbay et de M. Haberal ont été levées,

*rappelant* que M. Mehmet Sinçar, ancien membre d'origine kurde de la Grande Assemblée nationale de Turquie, a été assassiné à Batman (sud-est de la Turquie) en septembre 1993,



*considérant* que l'examen du recours intenté dans l'affaire relative à M. Sinçar a pris fin en janvier 2011; que la décision ne comporte aucune référence précise à son assassinat, ni au recours intenté par sa famille ou aux arguments avancés par ses avocats; qu'elle n'indique pas que la procédure judiciaire a effectivement permis d'éclaircir la situation politique et sécuritaire qui prévalait au moment des faits, ni l'éventuelle responsabilité des supérieurs des agents des services turcs de renseignement et de sécurité et, en particulier, qu'elle ne fait pas référence aux informations existantes concernant l'implication de cinq agents dans la planification et l'exécution de ce crime,

*considérant* que la mission a conclu et observé ce qui suit :

- en ce qui concerne la liberté d'expression :
  - la protection de la liberté d'expression en Turquie est depuis longtemps un sujet de préoccupation dans les cas examinés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires qui, depuis 1992, a maintes fois appelé les autorités turques à prendre des mesures pour renforcer le respect de ce droit fondamental;
  - les activités politiques pacifiques et légales des parlementaires concernés ont été considérées comme preuves d'actes criminels et terroristes par le Parquet et par les tribunaux et, bien que des progrès aient été accomplis en matière de réformes législatives, la législation et la pratique judiciaire turques continuent de ne pas distinguer la protestation pacifique et l'expression d'opinions dissidentes des activités violentes menées à cette fin;
  - dans le cas de M. Dicle, sa déclaration publique non violente de soutien au PKK relevait du champ d'application de la liberté de parole; c'est donc en violation de son droit à la liberté d'expression qu'il a été condamné et que, de ce fait, son mandat parlementaire a été arbitrairement révoqué;
- En ce qui concerne les garanties d'un procès équitable :
  - à la lumière des informations et de la documentation examinées pendant et après la mission, la délégation a conclu que la procédure judiciaire en application de laquelle les parlementaires concernés ont été et continuent d'être jugés n'est pas compatible avec les normes internationales relatives aux garanties d'une procédure régulière; que justice n'a jamais été rendue, ou que tel est le sentiment qui prévaut; et que la portée étendue de la procédure et le contexte plus général dans laquelle elle s'inscrit ont conforté les allégations selon lesquelles l'action en justice pouvait avoir été motivée par des considérations politiques,

*considérant* que, dans sa décision du 18 juin 2014, la Cour constitutionnelle a conclu à l'existence de violations du droit à un procès équitable dans l'affaire du marteau de forge, ce qui ouvrira la voie à un nouveau procès pour M. Alan et les autres défenseurs dans cette affaire,

*considérant* que, dans leurs observations sur le rapport de mission, les autorités parlementaires ont déclaré que :

- elles n'avaient aucune objection d'ordre général aux conclusions de la délégation;
  - que de nouvelles réformes législatives, connues sous le nom de cinquième train de réformes judiciaires, avaient été menées à bien avec les modifications apportées à la loi N° 6526 du 21 février 2014;
  - la première audience du nouveau procès des personnes accusées dans l'affaire du marteau de forge, y compris M. Alan, est prévue pour le 3 novembre 2014,
1. *remercie* les autorités turques de leurs observations et *note avec intérêt* que, de manière générale, elles confirment les conclusions de la mission;
  2. *remercie en outre* la délégation de son travail et *appuie* ses conclusions générales; *compte* que les autorités turques mettront en œuvre ces recommandations sans délai;

3. *note avec satisfaction* que tous les parlementaires ont été remis en liberté en attendant la clôture de la procédure en cours et que, à l'exception de M. Dicle, les intéressés sont maintenant en mesure d'exercer leur mandat parlementaire; *note également avec intérêt* que les restrictions à la liberté de circulation de M. Balbay et de M. Haberal ont été levées; *se réjouit* des réformes législatives entreprises par les autorités;
4. *regrette profondément*, toutefois, que les parlementaires concernés aient passé plus de la moitié de leur mandat parlementaire et, en moyenne, quatre ans en détention avant qu'une solution ne soit trouvée; et *exhorte* les autorités turques à adopter des amendements constitutionnels et législatifs appropriés de manière à exécuter pleinement les décisions de la Cour constitutionnelle sur la détention provisoire des parlementaires;
5. *est profondément préoccupé* par le fait que les activités pacifiques et légales des parlementaires concernés ont été considérées comme des éléments de preuve d'actes criminels et terroristes par le Parquet et les tribunaux, et *appelle* les autorités à renforcer sans délai la liberté d'expression et d'association, au vu de la législation antiterroriste et en particulier de l'infraction d'appartenance à une organisation criminelle; *souhaite être tenu informé* des réformes législatives envisagées sur ces questions;
6. *compte* que les procédures judiciaires aboutiront à l'octroi d'une réparation appropriée pour les violations établies du droit à une procédure régulière et seront rapidement menées à leur terme, conformément aux normes internationales; *souhaite être tenu régulièrement informé* de leur avancement et de leur résultat;
7. *exhorte* les autorités turques à poursuivre leur enquête relative au cas de M. Sinçar et à tenir pleinement compte des informations existantes concernant l'implication de cinq agents des services de renseignement turcs dans la planification et l'exécution des crimes; *invite en outre* les autorités parlementaires à envisager de mettre sur pied une commission parlementaire chargée d'enquêter sur le meurtre de l'intéressé et sur les autres violations des droits de l'homme commises dans le sud-est de la Turquie dans les années 1990, y compris les violations commises par des agents de l'Etat;
8. *compte* que les autorités parlementaires prendront langue avec les autorités exécutives et judiciaires compétentes pour tenir le Comité informé de tout fait nouveau, de façon à favoriser un dialogue propice au règlement satisfaisant des cas examinés;
9. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités parlementaires, au plaignant, ainsi qu'à toute tierce partie susceptible de communiquer des informations pertinentes;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union Interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

**130**  
ans d'action  
en faveur des  
parlementaires

## Turquie

**Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à l'article 12. 4) de ses Règles et pratiques (29 mai 2020)**



Un partisan du Parti démocratique populaire (HDP) pro-kurde brandit des photos de l'ancien dirigeant du parti emprisonné, Selahattin Demirtaş, lors d'un rassemblement « Paix et Justice » à Istanbul, le 3 février 2019 Yasin AKGUL / AFP

- |                                       |                                   |
|---------------------------------------|-----------------------------------|
| TUR-69 - Gülser Yıldırım (Mme)        | TUR-100 - Ayhan Bilgen            |
| TUR-70 - Selma Irmak (Mme)            | TUR-101 - Behçet Yıldırım         |
| TUR-71 - Faysal Sariyıldız            | TUR-102 - Berdan Öztürk           |
| TUR-73 - Kemal Aktas                  | TUR-105 - Erol Dora               |
| TUR-75 - Bedia Özgökçe Ertan (Mme)    | TUR-106 - Ertuğrul Kürkcü         |
| TUR-76 - Besime Konca (Mme)           | TUR-107 - Ferhat Encü             |
| TUR-77 - Burcu Çelik Özkan (Mme)      | TUR-108 - Hişyar Özsoy            |
| TUR-78 - Çağlar Demirel (Mme)         | TUR-109 - Idris Baluken           |
| TUR-79 - Dilek Öcalan (Mme)           | TUR-110 - Imam Taşçier            |
| TUR-80 - Dilan Dirayet Taşdemir (Mme) | TUR-111 - Kadri Yıldırım          |
| TUR-81 - Feleknas Uca (Mme)           | TUR-112 - Lezgin Botan            |
| TUR-82 - Figen Yüksekdağ (Mme)        | TUR-113 - Mehmet Ali Aslan        |
| TUR-83 - Filiz Kerestecioğlu (Mme)    | TUR-114 - Mehmet Emin Adıyaman    |
| TUR-84 - Hüda Kaya (Mme)              | TUR-115 - Nadir Yıldırım          |
| TUR-85 - Leyla Birlik (Mme)           | TUR-116 - Nihat Akdoğan           |
| TUR-86 - Leyla Zana (Mme)             | TUR-118 - Osman Baydemir          |
| TUR-87 - Meral Daniş Beştaş (Mme)     | TUR-119 - Selahattin Demirtaş     |
| TUR-88 - Mizgin Irgat (Mme)           | TUR-120 - Sirri Süreyya Önder     |
| TUR-89 - Nursel Aydoğan (Mme)         | TUR-121 - Ziya Pir                |
| TUR-90 - Pervin Buldan (Mme)          | TUR-122 - Mithat Sancar           |
| TUR-91 - Saadet Becerikli (Mme)       | TUR-123 - Mahmut Toğrul           |
| TUR-92 - Sibel Yiğitalp (Mme)         | TUR-124 - Aycan Irmez (Mme)       |
| TUR-93 - Tuğba Hezer Öztürk (Mme)     | TUR-125 - Ayşe Acar Başaran (Mme) |
| TUR-94 - Abdullah Zeydan              | TUR-126 - Garo Paylan             |
| TUR-95 - Adem Geveri                  | TUR-128 - Aysel Tuğluk (Mme)      |
| TUR-96 - Ahmet Yıldırım               | TUR-129 - Sebahat Tuncel (Mme)    |
| TUR-97 - Ali Atalan                   | TUR-130 - Leyla Guven (Mme)       |
| TUR-98 - Alican Önlü                  | TUR-131 - Ayşe Sürücü (Mme)       |
| TUR-99 - Altan Tan                    |                                   |

## Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties au stade du procès et durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Mauvais traitements
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire

### A. Résumé du cas

Plus de 600 accusations d'actes criminels et de terrorisme ont été portées contre des parlementaires membres du Parti démocratique populaire (HDP) depuis le 15 décembre 2015 après l'adoption d'un amendement constitutionnel autorisant une levée en bloc de l'immunité parlementaire. De ce fait, des centaines de procès à l'encontre de parlementaires et d'anciens parlementaires du HDP se déroulent actuellement dans tout le pays. Ils sont accusés d'actes de terrorisme et d'outrage au Président, au Gouvernement ou à l'État turcs. Certains d'entre eux sont aussi sous le coup d'anciennes accusations en relation avec le procès en première instance du KCK, qui est en cours depuis plus de huit ans, tandis que d'autres doivent répondre d'accusations plus récentes. Dans ces autres cas, il semblerait que leur immunité parlementaire n'ait pas été levée.

Depuis 2018, 29 de ces parlementaires anciens et actuels ont été condamnés à des peines d'emprisonnement. Seize parlementaires anciens et actuels ont été placés en détention depuis le 4 novembre 2016. Sept d'entre eux sont actuellement toujours en prison, dont les anciens co-présidents du HDP, M. Selahattin Demirtaş et Mme Figen Yüksekdağ, tandis que d'autres se sont exilés.

D'après le plaignant, les accusations portées contre des parlementaires du HDP sont dénuées de fondement et violent leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion et d'association. Le plaignant affirme que les preuves à charge versées aux dossiers des parlementaires en question concernent des déclarations publiques, des rassemblements et autres activités politiques pacifiques menées dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires et pour promouvoir le programme de leur parti politique. Ces activités consistaient notamment à servir d'intermédiaire entre le PKK et le Gouvernement turc dans le cadre du processus de paix qui s'est déroulé entre 2013 et 2015, à plaider publiquement en faveur de l'autonomie politique et à critiquer la politique menée par le Président Erdoğan en ce qui concerne le conflit actuellement en cours dans le sud-est de la Turquie et à la frontière avec la Syrie (en dénonçant notamment les exactions qui auraient été commises par les forces de sécurité turques dans ce contexte). Selon le plaignant, ces déclarations, rassemblements et activités ne sauraient constituer des délits et relèvent de toute évidence de l'exercice des droits fondamentaux des parlementaires, et doivent être protégés à ce titre.

Une observatrice de procès de l'UIP a assisté à une audience de décembre 2017 dans l'affaire de M. Demirtaş et à plusieurs des audiences qui ont eu lieu en 2017 et 2018 dans le cadre des procédures pénales intentées contre l'ancienne co-présidente du HDP, Mme Yüksekdağ, et a fait rapport à ce sujet. Après avoir examiné une traduction des déclarations pour lesquelles Mme Yüksekdağ est mise en cause, l'observatrice a conclu que les éléments de preuve présentés par l'accusation reposaient sur des faits qui « relevaient clairement de son droit légitime d'exprimer ses opinions et, ce faisant, de s'acquitter de son devoir d'appeler l'attention sur les préoccupations de ceux qu'elle représente ». Dans son rapport, elle a conclu que la perspective d'un procès équitable

#### Cas TUR-COLL-02

**Turquie** : Parlement Membre de l'UIP

**Victimes** : 57 parlementaires (17 parlementaires actuels et 40 anciens parlementaires), tous appartenant à l'opposition (30 hommes et 27 femmes)

**Plaignant(s) qualifié(s)** : section I.1 c) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

**Date de la plainte** : juin 2016

**Dernière décision de l'UIP** : [octobre 2019](#)

**Mission de l'UIP** : juin 2019

**Dernières auditions devant le Comité** : auditions de la délégation turque et du plaignant à la 141<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

#### Suivi récent

- Communications des autorités : réponses de la Présidente du Groupe turc de l'UIP et du Gouvernement turc (janvier 2020)
- Communication du plaignant : mai 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Parlement turc (mars 2020)
- Communications de l'UIP adressées au plaignant : avril et mai 2020

pour Mme Yüksesdağ et pour M. Demirtaş était éloignée et que la nature politique des procédures engagées contre eux était manifeste.

En 2018, l'UIP a procédé à un examen en interne de 12 décisions rendues par les tribunaux turcs à l'encontre de membres du HDP, qui a abouti à des conclusions analogues : le pouvoir judiciaire turc, depuis les tribunaux de première instance jusqu'à la Cour constitutionnelle, avait totalement fait fi de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du principal arrêt rendu par la Cour constitutionnelle turque en matière de liberté d'expression, laquelle s'était prononcée sur le fait de savoir si cette expression avait constitué une incitation à la violence ou l'une des autres infractions reprochées aux parlementaires accusés. L'examen de ces décisions a abouti à la conclusion que les tribunaux appliquaient une présomption de culpabilité et que les parlementaires faisaient l'objet de restrictions et de sanctions plus sévères en raison de leurs fonctions particulières et de leur influence, ce qui allait à l'encontre de la protection spéciale accordée par le droit international à l'expression d'opinions politiques par des personnalités publiques et politiques. Quant à la manière dont les tribunaux turcs interprétaient les lois antiterroristes, elle était arbitraire et imprévisible selon cette analyse. Des discours et des actes similaires étaient interprétés de façon radicalement différente selon les juridictions, et parfois dans une même décision rendue par un même tribunal.

Les autorités turques rejettent fermement toutes ces allégations. Pour justifier la légalité des mesures prises, elles ont invoqué l'indépendance du pouvoir judiciaire et la nécessité de riposter aux menaces terroristes et contre la sécurité ainsi que la législation adoptée dans le cadre de l'état d'urgence. Elles ont fourni des renseignements détaillés sur « l'amendement constitutionnel provisoire » relatif à l'immunité adopté en mai 2016 par le parlement, qui permet de poursuivre les parlementaires de tous bords. Elles ont affirmé qu'aucune « chasse aux sorcières » n'est menée contre le HDP en Turquie ; que les femmes parlementaires ne sont pas particulièrement visées ; qu'il n'y a pas de question kurde en Turquie et qu'aucun conflit n'a lieu actuellement dans le sud-est de la Turquie ; qu'il y a effectivement en Turquie un problème de terrorisme dont le PKK et ses « ramifications » sont parties prenantes ; que le HDP n'a jamais dénoncé publiquement les activités violentes du PKK ; que ses membres, y compris des parlementaires, ont fait de nombreuses déclarations à l'appui du PKK et de ses « ramifications » ; qu'ils ont assisté aux obsèques de membres du PKK qui avaient commis des attentats-suicides à la bombe et appelé la population à descendre dans la rue, ce qui avait donné lieu à de violents incidents qui avaient fait des victimes parmi les civils ; que ces faits dépassent les limites acceptables de l'exercice de la liberté d'expression ; que la Cour constitutionnelle a abouti aux mêmes conclusions dans plusieurs affaires et que, dans d'autres affaires, les recours internes n'ont pas encore été épuisés ; et que l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'état de droit en Turquie doivent être respectés.

Une délégation de l'UIP, composée de membres du Comité exécutif et du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, s'est rendue en Turquie en juin 2019 pour recueillir des informations de première main sur les questions relatives à ce cas particulier ainsi que sur la situation générale en Turquie sur le plan politique et en matière de sécurité.

Depuis la mission, et tout récemment en janvier 2020, les autorités turques ont fourni de nouvelles informations détaillées sur l'état d'avancement des procédures pénales engagées contre les parlementaires anciens et actuels du HDP. Le plaignant estime toutefois que ces informations sont souvent incomplètes et fait observer que plusieurs des parlementaires en question font en outre l'objet d'autres actions pénales, notamment de procédures en référé (fezleke) qui permettent à un procureur de présenter au parlement une demande officielle de levée de l'immunité d'un parlementaire assortie d'un bref résumé de l'infraction qui lui est imputée et des accusations portées contre lui. Or, selon le plaignant, même lorsque le parlement n'examine pas cette demande ou la rejette, à l'expiration du mandat du ou de la parlementaire en question et donc de son immunité, presque toutes les procédures en référé deviennent des procédures d'enquête judiciaire suivies de procès devant les tribunaux. Le plaignant souligne que ces procédures en référé sont en quelque sorte des enquêtes suspendues jusqu'à la fin du mandat parlementaire de sorte que les personnes concernées doivent alors faire l'objet de dizaines de procédures judiciaires concernant des activités menées et des propos tenus durant l'exercice de leurs fonctions parlementaires.

Le 14 avril 2020, le Parlement turc a adopté la loi N° 7242 portant amendement de la loi N° 5275 relative à l'exécution des peines et aux mesures de sécurité. Cette loi prévoirait des dispositions visant à réduire la surpopulation carcérale en général et, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, à libérer temporairement des condamnés qui purgent actuellement ou ont le droit de purger leur peine dans un établissement à sécurité minimale et ceux qui bénéficient d'un régime de liberté surveillée. La loi N° 7242 modifie les dispositions relatives à la libération conditionnelle et à la liberté

surveillée de la loi N° 5275 en réduisant la durée de la peine qu'un condamné doit exécuter dans un établissement pénitentiaire avant de pouvoir bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle ou de liberté surveillée. Toutefois, ces amendements ne s'appliquent pas aux personnes reconnues coupables de certaines infractions, telles les infractions liées au terrorisme. La légalité de ces amendements, jugés discriminatoires, est contestée dans une requête dont la Cour constitutionnelle est actuellement saisie.

## B. Décision

En vertu de l'article 12, paragraphe 4, de ses Règles et pratiques, le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* les autorités turques de leur coopération et pour leur réponse détaillée ; *juge préoccupant* toutefois que, selon le plaignant, plusieurs des personnes concernées fassent l'objet d'un grand nombre d'autres actions pénales, en particulier d'enquêtes, actuellement suspendues mais qui pourraient bien être relancées dans l'avenir ; et *souhaite* que les autorités lui fassent part de leur position officielle sur cette grave allégation et lui fournissent des informations précises sur ces actions en justice éventuelles ;
2. *souhaite également* recevoir des informations officielles sur les faits qui sous-tendent les accusations en cours et passées, essentiellement des accusations d'infractions liées au terrorisme, portées contre des parlementaires actuels et anciens du HDP ; *note avec regret* à cet égard que si, dans leur dernière réponse, les autorités turques donnent des informations détaillées sur l'état d'avancement des procédures pénales engagées contre ces personnes, elles ne donnent en revanche - malgré des demandes antérieures en ce sens - aucun renseignement concret sur les faits justifiant ces accusations ;
3. *réaffirme* que les informations qu'il a pu obtenir jusqu'ici au cours des années, en particulier plusieurs décisions judiciaires et l'analyse qui en est faite, confirment que les parlementaires du HDP ont été inculpés et condamnés essentiellement pour avoir fait des déclarations publiques critiques, diffusé des tweets, préconisé, organisé des rassemblements et des manifestations ou y avoir participé et mené des activités politiques dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires et pour promouvoir le programme de leur parti politique, activités consistant notamment à servir d'intermédiaire entre le PKK et le Gouvernement turc dans le cadre du processus de paix qui s'est déroulé entre 2013 et 2015, à plaider publiquement en faveur de l'autonomie politique et à critiquer la politique menée par le président Erdoğan en ce qui concerne le conflit actuellement en cours dans le sud-est de la Turquie ; et *demeure convaincu* que cette situation résulte en grande partie, comme indiqué dans le rapport de la mission de l'UIP qui s'est rendue en Turquie en juin 2019, du fait que les autorités turques affirment systématiquement et globalement que le HDP, parti politique légal en Turquie, et le PKK ne font qu'un ou du moins collaborent étroitement ;
4. *demeure convaincu*, compte tenu également des recommandations formulées dans le rapport de mission de l'UIP, que les autorités turques doivent prendre des mesures plus déterminées pour faire en sorte que la législation nationale existante et son application soient conformes aux normes internationales et régionales relatives aux libertés d'opinion et d'expression ainsi que de réunion et d'association et à l'indépendance du pouvoir judiciaire et que les procédures pénales en cours soient réexaminées de manière critique, dans cette optique ; et *attend avec intérêt* des informations sur les mesures concrètes prises à cette fin ;
5. *demeure préoccupé*, à la lumière des considérations qui précèdent et dans le contexte de la pandémie de COVID-19 qui rend les personnes emprisonnées ou détenues dans des lieux clos plus vulnérables face à cette maladie, par le maintien en détention de sept parlementaires actuels et anciens du HDP, dont les deux anciens co-présidents du HDP ; *demande* aux autorités d'étudier sérieusement la possibilité de les libérer dans le cadre du processus de libération des prisonniers ; *attend avec intérêt* à cet égard également la décision de la Cour constitutionnelle sur la requête en contestation des amendements énoncés dans la loi N° 7242 ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute autre tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *décide* de poursuivre l'examen de ces cas.